Sur la proposition du Secrétaire Général;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est approuvée la délibération sus-visée de la Commission coloniale en date du 30 décembre 1902.

Art. 2. Le Secrétaire Général et le Commandant supérieur des troupes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, Signé : HENRI COR.

Le Commandant supérieur des Troupes, Signé : COLLARD.

N° 522. — ARRÊTÉ *ouvrant au budget de Tahiti et Moorea, exercice 1902, un crédit supplémentaire de la somme de 40,000 fr.*

(Du 31 décembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu la délégation spéciale faite par le Conseil général dans sa séance du 27 novembre 1902 à la Commission coloniale permettant à cette dernière assemblée l'ouverture, pour les travaux publics, de crédits supplémentaires en cours d'exercice ;

Vu le vote de la Commission coloniale dans sa séance du 30 décembre courant ;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est approuvé le crédit supplémentaire, de *quarante mille francs* voté par la Commission coloniale dans sa séance du